

Arrêté temporaire n°2025-AT-0086
Portant réglementation de la circulation

SENS UNIQUE RUE DE LA MARTINIÈRE

Le Maire de L'Épine,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

VU l'arrêté n°2020-084 en date du 23/05/2020 donnant délégation à M. GALLAIS Hervé,

VU la demande en date du 23/05/2025 émise par MAIRIE DE L'EPINE demeurant 20 rue de l'Hôtel de Ville 85740 L'EPINE représentée par Monsieur Hervé GALLAIS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

CONSIDÉRANT que pour sécuriser la circulation des véhicules, des vélos, des piétons et le stationnement des riverains, il convient d'aménager un sens de circulation temporaire rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/07/2025 au 31/08/2025 RUE DE LA MARTINIÈRE,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 31/08/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent du 30 au 62 RUE DE LA MARTINIÈRE du début vers la fin du segment :

- Un sens unique sauf vélos est institué ;
- Un sens de circulation provisoire sera mis en place à partir du numéro 30 de la rue de la Martinière en remontant au numéro 62 vers l'intersection Chemin du Large, Impasse des Corsaires ;

Article 2

À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 31/08/2025, un sens interdit est institué du 62 au 12 RUE DE LA MARTINIÈRE de la fin vers le début du segment.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 4

Le Maire de L'Épine et ASVP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'Épine, le 25 juin 2025

Pour le Maire,

Conseiller, délégué à la voirie

Hervé GALLAIS //

DIFFUSION:

- MAIRIE DE L'EPINE
- Le Maire de L'Épine
- ASVP
- Communication

- *Accueil*
- *La Poste*
- *Directrice gestion et valorisation des déchets*
- *Département*
- *CDC*
- *SDIS*
- *Gendarmerie*
- *SARL TRAINDIL*
- *SOVETOURS*

ANNEXES:

plan

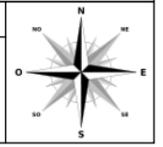
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**SENS UNIQUE
DU 30 VERS LE 62
RUE MARTINIÈRE**

Plan 1





Plan 1

